

FR_GERICHTE 101 2015 145 vom 1. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_145

FR: FR_GERICHTE 101 2015 145 du 1 février 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2015 145 del 1 febbraio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance de preuves attaquée est une ordonnance d'instruction de première instance (art. 154 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, art. 319 n. 14). Le délai de recours contre une ordonnance d'instruction est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC). La décision attaquée ayant été notifiée au recourant le 24 juin 2015, le mémoire de recours remis à la poste le

E. 6

juillet 2015 a été adressé en temps utile. Ce mémoire est dûment motivé et doté de conclusions (art. 321 al. 1 CPC). 2. Le recourant a requis la production par l'intimée de diverses pièces en lien avec l'établissement de la situation financière de celle-ci (recours, p. 13 ch. 1 et p. 15, ch. 5) et avec son compte d'acquêts (recours, p. 13 ch. 1, p. 14 ch. 2 et p. 16, ch. 5). a) S'agissant du compte d'acquêts, le recourant a requis la production du relevé du compte d'épargne C._____ de l'intimée. Cette réquisition a été rejetée par l'ordonnance de preuves attaquée. Toutefois, elle a été ordonnée dans la procédure de mesures provisionnelles (bordereau de réponse au recours du 31.07.15, pce 2) dont le dossier est versé au dossier de divorce. Dans cette mesure, le recours est manifestement devenu sans objet. b) L'établissement de la situation financière de l'intimée est nécessaire pour la fixation de sa contribution d'entretien. Cette question a également fait l'objet de la procédure de mesures provisionnelles introduite le 19 mars 2015 (DO/119 ss). Dans cette procédure, le premier juge a ordonné la production (ordonnance de preuves dans la procédure de mesures provisionnelles = bordereau de réponse au recours du 31.07.15, pce 2) par l'intimée de la majeure partie des pièces dont la réquisition a été rejetée par l'ordonnance attaquée. Les pièces en question sont les décomptes de salaire pour l'activité accessoire au D._____ de l'intimée ainsi que des relevés de tous ses comptes bancaires, y compris le compte d'épargne, état au mois de janvier 2015. Au préalable, dans cette même procédure, l'intimée a produit son certificat de salaire pour les années 2013 et 2014, ses fiches de salaire des mois de mars 2015, décembre 2012, 2013 et 2014, la fiche de salaire d'avril 2015 de sa fille E._____ et celle de mars 2015 de sa fille F._____, ainsi que ses acomptes d'impôts 2015 (bordereau de réponse du 04.05.15, pces 2 à 7 et 12). Ces pièces sont plus récentes que celles qui ont été requises par le recourant et elles permettent d'obtenir les informations sur les revenus de son épouse et de ses filles.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 A cet égard aussi le recours est donc devenu sans objet. 3. Aurait-il encore eu un objet que le recours devrait être déclaré irrecevable. a) Le recours est

recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance, soit dans les cas prévus par la loi, soit lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC). S'agissant des ordonnances de preuves (art. 154 CPC), l'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive en ce qui concerne le préjudice difficilement réparable, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu: il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JEANDIN, op. cit, art. 319 n. 22; SPÜHLER, in Basler Kommentar - ZPO, 2e éd., 2013, art. 319 n. 8). Les décisions ou ordonnances qui ne rempliraient pas la condition précitée ne peuvent être remises en cause par un recours séparé au sens de l'art. 319 let. b CPC. Dans la mesure où elles consacrent toutefois une violation de la loi, voire un abus de son pouvoir d'appréciation par le premier juge, elles pourront dans la plupart des cas être attaquées en même temps que la décision principale subséquente; ce sera par la voie de l'appel ou du recours applicable à la décision principale (JEANDIN, op. cit., art. 319 n. 24 s.; SPÜHLER, op. cit.). b) En l'espèce, la question des réquisitions de preuves litigieuses pouvait clairement être traitée et trouver réponse dans la décision au fond, respectivement – cas échéant – dans l'exercice de la voie de droit à son encontre. La nature de ces moyens de preuve est par ailleurs telle qu'un risque de disparition n'existe pas. Il en résulte que l'exigence d'un risque de préjudice irréparable n'est ainsi pas remplie. c) Dans ces circonstances, le préjudice irréparable n'est pas avéré. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable 4. a) Vu le sort du recours, les frais seront mis à la charge du recourant en application de l'art. 106 al. 1 CPC. b) Les frais comprennent d'une part les frais judiciaires par un émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 1 let. a et al. 2 let. b CPC; art. 124 LJ; art. 10 s. et 19 RJ), et d'autre part les dépens. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le RJ. En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours selon l'art. 319 let. b CPC est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, il se justifie de fixer les frais judiciaires à CHF 600.- et les dépens à un montant semblable, TVA en sus. 5. La voie du recours au Tribunal fédéral se détermine, en matière civile pécuniaire, en fonction de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 LTF). En l'espèce, les conclusions restées litigieuses devant l'autorité compétente sur le fond (art. 51 al. 1 let. c LTF) concernent notamment la contribution d'entretien de l'épouse. Celle-ci réclame une contribution d'entretien d'un montant mensuel de CHF 2'100.- de durée indéterminée (DO/79) tandis que le recourant conclut à en être libéré (DO/4). Ainsi, la valeur litigieuse est largement supérieure à CHF 30'000.-, de sorte que c'est la voie du recours en matière civile qui est ouverte.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est sans objet. II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.